



# PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210226-RAP-InspectionUgitechPicDePollution-73		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société UGITECH Avenue Paul GIROD 73400 Ugine SIREN : 410 436 158 SIRET : 41043615800027		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 61.4505 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : aciérie		
Date du contrôle : 26 février 2021		
Inspecteur(s) : Jean-Philippe BOUTON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : pointe de pollution aux particules
Thème(s) du contrôle	Prévention de la pollution atmosphérique	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • L'aciérie		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral du 30 août 2019</li><li>• Code de l'environnement : articles L. 181-14 et R. 181-45</li><li>• Décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air</li><li>• Arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant</li><li>• Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021</li></ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Pascale HAUDRECHY	UGITECH	Service HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule R1 <input type="checkbox"/> Autre :	

### I.1 – Périmètre inspecté

Dans un contexte de pollution atmosphérique d'alerte de niveau 2 lié à un fort vent de sud apportant des poussières du Sahara, l'objectif de la présente inspection a été de contrôler les dispositions mises en place par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susmentionné (et repris en annexe 2 du présent rapport) visant réduire de manière réactive les émissions de particules de l'usine.

L'épisode de pollution atmosphérique de type "mixte" PM10<sup>1</sup> a débuté lundi 22 février 2021 et est passé au niveau d'alerte 2 (vigilance rouge), le jeudi 25 février 2021 dans la zone urbaine des pays de Savoie.

### I.2 – Situation administrative de l'installation

La société UGITECH à Ugine, filiale à 100 % du groupe allemand Swiss Steel, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes. L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

Il est considéré comme un émetteur important de particules fines.

### I.3 – Constats effectués

De manière générale, il a été noté que l'exploitant :

- avait pleinement connaissance de l'épisode de pollution atmosphérique et des arrêtés préfectoraux s'y rattachant ;
- a rapidement pris des dispositions (sur la base d'une boîte mail dédiée) pour informer l'ensemble des personnes concernées (directeurs d'établissement, de la BU Amont et de la BU aval, opérateurs) des dispositions à prendre ;
- a suivi, tracé et reporté les mesures prises (via un tableau Excell qui reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral et joint en annexe 3 du présent rapport) ;
- a informé l'ensemble du personnel (incitation au covoiturage et à l'utilisation des transports en commun) sur sa boîte mail et par des affiches (voir l'exemple page suivante) sur les machines à cafés et sur les écrans interactifs du site.

---

<sup>1</sup> Particules fines (Particulate matters) de granulométrie inférieure à 10 µm

## ZONE URBAINE DES PAYS DE SAVOIE

### Que se passe-t-il ?



Pas de vigilance

Vigilance jaune

Vigilance Orange

Vigilance Rouge

La préfecture a émis un bulletin d'alerte relatif à la qualité de l'air (poussières)

### Que peut-on faire ?

► Merci de suivre les recommandations comportementales appropriées afin de lutter contre les émissions de particules :

- utiliser les **transports en commun**,
- avoir recours au **covoiturage**,
- **limiter les déplacements**,
- **réduire votre vitesse de 20 km/h** hors agglomération
- Etc ...

Pour plus d'infos → SteelNet, rubrique RSE / Environnement / qualité de l'air

*Information affichée par l'exploitant à destination du personnel*

### II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée. Elle est détaillée dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

#### Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments demandés dans la fiche en annexe 1, selon les délais mentionnés.

#### Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Jean-Philippe BOUTON

#### Vérificateur, Approbateur

La Chef de l'unité inter-départementale des  
deux Savoie

Pour le directeur et par délégation,

Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

le 3 mars 2021

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>2</sup>

<b>Constat N°1</b>			
<p>L'exploitant a mis en place les mesures prévues par l'article 3.13.            Il a été constaté, lors de la visite sur site, que trois portes de l'aciérie (voir photo ci-dessous : hall de stockage des galets de poussières agglomérées) n'étaient pas fermées en raison de leur endommagement ancien.            L'exploitant a justifié en expliquant que les études d'aérodologie (par ailleurs transmises à l'administration) ont montré que les flux de poussières induits étaient marginaux.</p>			
<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019  (voir en annexe 2 du présent rapport)	1 mois	Dans la mesure où il s'agit d'une prescription de l'arrêté préfectoral, il conviendra que l'exploitant transmette à monsieur le préfet de la Savoie une demande de modification de la dite prescription justifiée par les éléments dont il dispose pour démontrer le caractère marginal des émissions. Dans le cas contraire, il conviendra qu'il s'engage sur une réparation rapide (avant l'été) des portes afin de garantir leur fermeture en cas de nouvelle alerte.



<sup>2</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

## ANNEXE 2

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019

### 3.13 Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

#### 3.13.1 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules fines

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution aux particules fines au niveau « alerte » dans le bassin d'air d'Ugitech, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, les actions suivantes :

**En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, l'activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :**

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu.

En cas de survenue de la panne totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.

Relevé en instantané des mesures sur les opacimètres « fours » et « AOD ». En cas de valeurs élevées (concentration supérieures à 20 mg/m<sup>3</sup>), isolement du secteur défectueux ou pose de bouchon sur la ou les manches percées, et programmation d'une intervention sur l'arrêt du week-end pour remplacer les manches percées.

- Fermeture de l'ensemble des portes de l'aciérie pour éviter les flux d'air (qui dévient les émissions diffuses en dehors des hottes de toiture).
- Modalités de surveillance : relevé des opacimètres et supervision et observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).

- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

**En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :**

- Application des mesures du 1er niveau d'alerte
- Arrêt du recyclage des poussières en four (poussières sous forme de boulets mis dans la charge).
- Coordination des phases de production entre les outils fours et métallurgie en poche pour éviter les phases fortement émettrices de poussières en simultané.
- Modalités de surveillance : observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 2 du présent arrêté pour les rejets canalisés.
- Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage... générant des envols de poussières.

**En cas d'atteinte de l'alerte de niveau 2 « aggravé » et à réception du message d'alerte :**

- Application des mesures du 2eme niveau d'alerte
- Mise en aspiration maximale du dépoussiéreur secondaire des fours pendant les phases les plus émissives.
- Modalités de surveillance : observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).

Pour ce type d'alerte, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

## **ANNEXE 3**

Suivi des mesures prises renseigné par l'exploitant

**Fiche à remplir par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement  
sur les mesures d'urgence mises en œuvre**

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"

Zone concernée par le pic de pollution :	<b>Zone urbaine des Pays de Savoie</b>
Pic de pollution à :	<b>Mixte PM10</b>
<b>Date du début du pic de pollution :</b>	<b>24 février 2021</b>
Date d'envoi de la fiche (1) :	<b>01 mars 2021</b>
Exploitant :	<b>Ugitech</b>
Site :	<b>Ugine</b>
Code postal - Commune :	<b>73403 Ugine</b>

	1	2	3	4	5	6
	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
<b>ALERTE NIVEAU 1</b>						
<b>1</b>	Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).	-	24 février	11h		
<b>2</b>	<p><b>Global site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance-notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution</li> <li>2- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières</li> <li>3- Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc...) durant l'épisode de pollution</li> <li>4- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.</li> <li>5- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.</li> <li>6- Arroser les opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules</li> </ul>	-	24 février	87h		



		1	2	3	4	5	6
	poche pour éviter les phases fortement émettrices de poussières en simultané. 3. Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 2 du présent arrêté pour les rejets canalisés.						
4	1. Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. 2. Report de phases de tests d'unité	oui		25 février	87 h		
5	Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage... générant des envois de poussières.	oui		25 février	87 h		
<b>ALERTE NIVEAU 3</b>							
1							
2							
3							

**(1) : Deux envois par procédure d'alerte :**

- en début de la procédure d'alerte (+ 12heures ouvrées suivants le début du pic) : compléter les colonnes 1 à 3
- la date de la fin de la procédure d'alerte (+ 2 jours au maximum) : compléter les colonnes 4 à 6.

Y:\services\UD-DS\10-QualiteAir\02-ActionsParThemes\5-pic\_de\_pollution\1-commun73 74\Industriels soumis DCZ\liste des fiches MU